

# **BVGer E-1721/2009 vom 14. April 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1721\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1721_2009)

FR: TAF E-1721/2009 du 14 avril 2011

IT: TAF E-1721/2009 del 14 aprile 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les recourants disposent de la qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

Les recourants ont admis n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités afghanes. Par contre, ils ont invoqué avoir fait l'objet de persécutions personnelles de la part de tierces personnes, en raison de leurs convictions religieuses et particulièrement du fait que l'intéressée ne portait pas le tchador.

### **E. 3.2**

Les intéressés ont tout d'abord fait valoir des motifs d'asile jugés non pertinents par l'ODM dans sa décision entreprise.

#### **E. 3.2.1**

Le but de l'asile n'est pas d'accorder une protection à toutes les victimes d'une injustice, mais uniquement aux personnes qui ont été soumises à une atteinte à leur liberté ou à leur intégrité physique d'une certaine intensité (cf. Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, Berne / Stuttgart 1991, p. 77ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle / Francfort-sur-le-Main 1990, p. 42ss). Les préjudices infligés par des tierces personnes ne revêtent un caractère déterminant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié que si l'Etat n'accorde pas la protection nécessaire, comme il en a la capacité et l'obligation. Il incombe au requérant de s'adresser en premier lieu aux autorités en place dans son pays d'origine, dans la mesure où la protection internationale ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale, lorsque celle-ci existe, qu'elle s'avère efficace et qu'elle peut être requise (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 p. 181 ss, en particulier consid. 10.3.2).

#### **E. 3.2.2**

Tout d'abord, les critiques proférées par les habitants du quartier ne constituent pas, à elles seules, une persécution, ainsi que l'a retenu à juste titre l'ODM. En effet, même si ces agissements avaient pour origine un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, ils ne constitueraient néanmoins pas des violences d'une intensité suffisante au regard de cette disposition. En l'occurrence, ces voisins se seraient limités à critiquer l'intéressée car elle ne portait pas le voile. Les recourants n'ont invoqué aucun acte de violence physique dirigé contre eux pour cette raison. Au demeurant, l'éventuelle protection dont aurait besoin la recourante relèverait de la compétence des autorités afghanes (JICRA 2006 n° 18), auxquelles elle ne s'est d'ailleurs jamais adressée (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-1543/2007 du 16 juillet 2008, consid. 3.2 et 3.3). Ce motif n'est donc pas pertinent.

#### **E. 3.2.3**

Par ailleurs, les difficultés de la vie quotidienne à Kaboul en raison du manque d'hygiène, d'eau potable et d'électricité (cf. pv de l'audition fédérale du recourant p. 5, question n° 50) touchent l'ensemble de la population et ne constituent pas une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, ainsi que l'a retenu à juste titre l'ODM. Il en est de même de l'assassinat d'une présentatrice télévisée, au motif qu'elle ne portait pas le voile, et de la bombe qui aurait explosé dans un marché alors que l'intéressée s'y trouvait avec son enfant, tuant le fils d'un voisin. En effet, ces événements n'ont ni visé ni touché personnellement les recourants et les attentats qui ont été commis à Kaboul, notamment, font partie de la situation générale d'insécurité qui règne en Afghanistan. Partant, ces motifs ne sont pas pertinents. Au surplus, les moyens de preuve de portée générale (pièces 6 à 9, 14 et 26), qui ne concernent pas directement et personnellement les intéressés, ne sont pas non plus déterminants.

### **E. 3.3**

Ensuite, les intéressés ont invoqué des motifs d'asile que l'ODM a considérés invraisemblables, d'une part, dans sa décision attaquée et, d'autre part, lors des échanges d'écritures en procédure de recours, déterminations sur lesquelles les recourants ont pu exercer leur droit d'être entendu.

#### **E. 3.3.1**

S'agissant d'abord de la lettre de menaces (pièce 1), il ressort de la décision entreprise que l'ODM a considéré que celles-ci étaient invraisemblables (cf. p. 4, consid. I.2, 4ème par.), car les intéressés ne les avaient pas mentionnées lors de leur première audition. En effet, le Tribunal constate que les recourants n'ont fait aucune allusion à cet écrit au cours de leur audition sommaire, alors qu'ils ont parlé de tous les autres motifs d'asile invoqués, à savoir les conditions de vie difficiles, les critiques des voisins, l'explosion d'une bombe au marché et l'assassinat d'une journaliste. Mais à aucun moment ils n'ont dit avoir fait personnellement l'objet de menaces écrites, alors qu'il s'agit à l'évidence d'un élément important et qu'ils auraient dû l'alléguer, même brièvement, lors de leur première audition. En outre, il leur a été demandé, pour chacun d'eux, s'ils avaient encore des motifs à faire valoir, question à laquelle ils ont répondu par la négative. Partant, l'argument avancé dans leur recours (cf. p. 9, ch. 20), à savoir qu'ils n'auraient pas eu l'occasion de s'exprimer au sujet de la lettre de menaces, ne convainc pas. A noter encore qu'ils ont signé leurs procès-verbaux d'audition, confirmant ainsi leur exactitude, et que le fait d'alléguer ultérieurement un motif d'asile supplémentaire et nouveau tend à rendre celui-ci d'emblée invraisemblable. De plus, cette lettre n'a pas été produite en original et, même si tel avait été le cas, elle aurait pu être écrite par n'importe qui et n'importe quand. Partant, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils avaient été menacés personnellement par écrit pour les raisons invoquées.

#### **E. 3.3.2**

Les témoignages qui mentionnent cette lettre de menaces sont donc sujets à caution (pièces 2 et 5). De plus, ces écrits provenant d'un membre de la famille des intéressés et de leurs anciens voisins, un risque de collusion ne peut pas être exclu. Par ailleurs, la lettre de l'oncle du recourant (pièce 2) contredit notamment les déclarations de l'intéressée quant à savoir si elle était ou non sortie de chez elle suite à la réception de ces menaces. A ce propos, le Tribunal fait sienne l'argumentation retenue par l'ODM dans sa réponse du 17 avril 2009, à laquelle il est renvoyé. L'argument invoqué dans la réplique (cf. pt. b), à savoir que l'intéressée devait, malgré les menaces, assurer le minimum pour nourrir sa famille n'est pas relevant ; en effet, elle a dit vivre près de l'oncle de son époux et aurait donc probablement demandé l'aide d'autres membres de sa famille ou de voisins pour s'approvisionner, si elle avait craint réellement pour sa vie. L'écrit des habitants du quartier (pièce 5) est succinct, déposé en copie et fait référence à des menaces jugées invraisemblables ; cette pièce n'apparaît donc pas déterminante.

#### **E. 3.3.3**

Ensuite, la recourante n'a jamais mentionné, lors de ses deux auditions, pas plus que son époux, qu'elle aurait fait partie de l'association D. \_\_\_\_\_ ; ce n'est qu'au stade du recours que cet allégué est invoqué (cf. p. 5 ch. 6). Par ailleurs, interrogée sur les motifs de son refus de porter le voile, l'intéressée a déclaré : "parce que je ne pouvais pas mettre un tchador qui me couvrait de la tête aux pieds en plein été, j'allais étouffer de chaleur. Imaginez que ce

tchador est noir, il fait dix mètres et tout est cousu dans la partie supérieure" (pv de son audition fédérale p. 3, question n° 26). A aucun moment elle n'a invoqué ne pas avoir porté le voile, avant son départ du pays, pour des raisons de conviction personnelle. Cet allégué est tardif, ainsi que l'a exprimé l'ODM dans sa réponse du 17 avril 2009, de sorte que son engagement pour l'association susmentionnée avant son départ d'Afghanistan apparaît invraisemblable. L'argument selon lequel elle n'aurait pas évoqué cet élément au cours de ses auditions car elle n'a été interrogée que sur les faits qui s'étaient déroulés en Afghanistan (cf. réplique pt e) ne convainc pas ; il lui appartenait d'invoquer tous ses motifs d'asile lors de ses auditions. Au demeurant, les documents de portée générale produits par les recourants, qui ont été publiés sur le site Internet de cette association (pièces 14 et 26), ne démontrent pas l'appartenance de l'intéressée à celle-ci.

#### **E. 3.3.4**

Enfin, les lettres d'un pasteur en Suisse (pièces 12 et 23) ne font que refléter des considérations personnelles de son auteur et ne permettent donc pas de remettre en cause l'appréciation du Tribunal.

#### **E. 3.4.1**

Il reste encore à déterminer si les recourants peuvent se prévaloir d'une crainte objectivement fondée de persécutions futures et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de motifs subjectifs intervenus après le départ du pays, lesquels excluent toutefois l'octroi de l'asile (cf. art. 54 LAsi). Il incombe aux recourants de démontrer, par un faisceau convergent d'indices objectifs et concrets, non seulement que les motifs survenus après leur départ d'Afghanistan sont de nature à les exposer à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, mais aussi que les autorités afghanes en aient eu connaissance, de sorte que des sanctions en cas de retour dans leur pays soient hautement probables.

#### **E. 3.4.2**

Les recourants ont produit une déclaration écrite de l'oncle de l'intéressé (pièce 2), certifiant être informé que son neveu et sa famille avaient des relations avec des Chrétiens en Suisse. Etant rappelé que l'écrit de cet oncle est sujet à caution (cf. consid. 3.3.2 supra), le Tribunal considère invraisemblable, à l'instar de l'ODM (cf. consid. F du présent arrêt), que les autorités afghanes aient connaissance du fait que les recourants aient des contacts avec des Chrétiens en Suisse. Par ailleurs, les intéressés n'ont pas rendu vraisemblable qu'un de leurs proches ferait effectivement partie des Talibans, cet élément ne demeurant qu'un allégué sans fondement aucun ; à ce sujet, la lettre de l'oncle du recourant (pièce 2), d'ores et déjà sujette à caution, n'établit pas ce fait à suffisance et n'est donc pas déterminante.

#### **E. 3.4.3**

Par ailleurs, la recourante n'a produit aucun document qui démontrerait son engagement personnel et reconnaissable auprès de l'association D.\_\_\_\_\_, survenu éventuellement après son départ d'Afghanistan. Ainsi, il n'est pas établi que l'intéressée apparaîtrait sur le site Internet de cette association, qu'elle y serait identifiable et que, par conséquent, elle risquerait de graves mesures de rétorsion de la part des Talibans en cas de retour. Cet engagement ultérieur n'a donc pas été rendu vraisemblable.

#### **E. 3.4.4**

Par conséquent, les recourants n'ont pas démontré que des motifs survenus après leur départ d'Afghanistan seraient de nature à les exposer à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3

L'Asi et que les autorités afghanes en auraient eu connaissance.

### **E. 3.5**

Les arguments formulés par les intéressés dans leur mémoire de recours ne sont pas propres à modifier l'appréciation de l'autorité de céans quant à l'absence de pertinence des motifs invoqués et aux invraisemblances relevées.

### **E. 3.6**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

### **E. 4.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

### **E. 4.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 5**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Ces empêchements sont de nature alternative, c'est-à-dire qu'il suffit que l'un d'eux soit réalisé pour que le renvoi soit inexécutable (Arrêt du Tribunal administratif fédéral suisse [ATAF] 2009/51 consid. 5.4 p. 748 ; JICRA 2006 n° 6 consid. 4.2 p. 54s.) ; dans ce cas, l'ODM prononce l'admission provisoire, réglée par les art. 83 ss de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20).

### **E. 6.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. notamment ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et jurispr. cit. ; JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 et jurispr. cit.).

### **E. 6.2**

S'agissant de l'Afghanistan, la situation du pays a été analysée en 2006 et publiée à la JICRA 2006 n° 9. Selon cette jurisprudence, l'exécution du renvoi était considérée comme raisonnablement exigible dans la province de Kaboul et celles situées au nord de la capitale (Parwan, Baghlan, Takhar, Badakhshan, Kunduz, Balkh, Sari Pul ainsi que la région de

Samangan qui ne fait pas partie du Hazarajat). Depuis lors, la situation générale et humanitaire qui règne en Afghanistan ne s'est dans tous les cas pas améliorée. Toutefois, les questions de savoir dans quelle mesure, d'une part, elle s'est péjorée et, d'autre part, l'analyse publiée de la situation doit être revue, peuvent être laissées ouvertes, puisqu'en l'espèce, l'exécution du renvoi s'avère en vertu de dite jurisprudence, inexigible.

### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible pour les personnes provenant des régions susmentionnées, à moins qu'elles ne soient jeunes, célibataires ou vivent en couple sans enfant et ne souffrent d'aucun problème de santé grave (JICRA 2006 n° 9 consid. 7.8). En l'occurrence, les recourants forment une famille avec un enfant et l'exécution du renvoi à Kaboul n'est dès lors pas raisonnablement exigible, au vu de la jurisprudence. De plus, l'intéressé souffre de problèmes de santé ; il a suivi une psychothérapie à raison d'une fois par semaine, de novembre 2008 à fin 2009, ainsi qu'un traitement psychothérapeutique (cf. consid. D et O supra). Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'un réseau familial ou social solide à Kaboul n'est pas déterminante. D'ailleurs, les intéressés ont déclaré que les membres de leur famille qui vivaient auparavant à Kaboul avaient désormais quitté l'Afghanistan.

### **E. 6.4**

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi des intéressés est, en l'état, inexigible. Le Tribunal peut donc se dispenser d'examiner la licéité et la possibilité de cette mesure (cf. consid. 5 du présent arrêt).

### **E. 7**

Il s'ensuit que le recours des intéressés, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est admis. Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 16 février 2009 sont annulés. Dit office est invité à mettre les recourants et leur enfant au bénéfice de l'admission provisoire.

### **E. 8.1**

La demande d'assistance judiciaire a été admise en date du 27 mars 2009, de sorte qu'il est statué sans frais.

### **E. 8.2**

Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), les recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, ont droit à des dépens réduits de moitié pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, compte tenu de la note de frais et horaires du 8 février 2011, du tarif-horaire retenu de Fr. 200.- et de la réduction par moitié, les dépens devraient être fixés à Fr. 2'300.-. Toutefois, le Tribunal estime équitable de réduire ce montant, compte tenu du fait qu'il n'est pas établi que les prestations mentionnées de manière imprécise dans le décompte aient toutes été indispensables au sens de l'art. 64 al. 1 PA, et d'allouer une indemnité due à titre de dépens d'un montant de Fr. 1'500.-, auxquels s'ajoutent les frais de TVA par 8 %, soit Fr. 120.-. Le montant de Fr. 1'620.- est mis à la charge de l'ODM (art. 64 al. 2 PA). (dispositif page suivante)